

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mr Edouard de La BASSETIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 04 avril 2022

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Roger GOMET, Nicolas BOUREAU, Romain TESSIER, Karine GAZEAU, Véronique DESMARICHAUX, Sylvie LEBON, Evelyne DRAPEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Joseph BERNARD,

Absents ou excusés : Laure de MAISONNEUVE, Stéphane CHAIGNE,  
*Stéphane CHAIGNE a donné pouvoir à Romain TESSIER*

Secrétaire : Annie RENOUF

Le quorum étant atteint,

Mr le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte-rendu du 07 mars 2022. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté ;

### **21-2022 PARTICIPATION FOND DE CONCOURS MOBILIER ET INFORMATIQUE DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la construction de la nouvelle bibliothèque est en cours. Il rappelle également qu'au travers de la prise de compétence « Mise en réseau des bibliothèques » au 01/07/2019, Vendée Grand Littoral est désormais compétente sur :

- La création, l'animation, la coordination du réseau des bibliothèques,
- L'acquisition et gestion des fonds documentaires,
- L'acquisition et entretien des matériels et logiciels (informatique + mobilier),
- La lecture publique : politique du livre et conventionnement avec les autorités culturelles,

Lors du Conseil Communautaire du 23 septembre 2020, il a été approuvé la mise en place de fonds de concours communaux pour contribuer au financement des projets de nouvelles médiathèques. Ce fonds de concours est calculé sur 2 éléments : l'achat du mobilier et l'équipement informatique.

L'équipement mobilier et informatiques de la future médiathèque de Poiroux est estimé à : 28 028.04 € HT (mobilier : 26 684.74 € HT, informatique : 1 343.30 € HT).

L'équipement mobilier et informatique serait financé de la manière suivante :

Postes de dépenses	Dépenses en TTC	Subventions espérées en H.T.	Fond de concours commune de POIROUX	Reste à charge VGL (TTC)
Mobilier	32 021.69 €	5 336.95 € (20%)	6 760 €	21 133.71
Informatique	1 611.96	402.99 (30%)		
Total	33 633.65	5 739.94		21 133.71

Fonds de concours : ratio de 169€/m<sup>2</sup> sur la différence de superficie, soit 40 m<sup>2</sup>, et dans la limite de 50% du coût HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la participation de la commune de POIROUX.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

1. D'approuver le plan de financement pour l'équipement mobilier et informatique de la médiathèque de Poiroux,
2. valide la participation de 6 760 € (fond de concours) de la commune de POIROUX
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **22-2022 CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter une personne pour aider à la surveillance des enfants ainsi qu'à l'entretien des locaux, et aussi pour faire les entrées, l'entretien et les sorties des locations des gîtes communaux saisonniers.

Il propose au Conseil Municipal de recruter un agent 15,50 h (15 heures et 30 minutes) par semaine soit 67 h 16 /mois du 10 mai 2022 au 31 août 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le Maire à procéder au recrutement et à signer les documents nécessaires
- indique que l'agent sera rémunéré à l'équivalent SMIC
- indique que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.
- rappelle le tableau du personnel :

**Titulaires :**

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : 20 h 00
- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif : 35 h 00

Filière technique :

1 poste d'agent de maîtrise principal : 35 h 00

1 poste d'adjoint technique : 35 h 00

1 poste d'adjoint technique : 15 h 00

1 poste d'adjoint technique : 9 h 00

1 poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles : 31 h 50

**Contractuels :**

1 contrat PEC école : 28 H 00

2 contrats PEC technique : 35 h 00

1 contrat accroissement activité : 15 h 50

**23-2022 INTERVENTION MUSIQUE ET DANSE**

Mr le Maire rappelle que par courrier du 29 février 2016, le Conseil Départemental avait informé les communes de l'arrêt de l'aide financière du Département au programme « interventions musique et danse en milieu scolaire ».

Il propose au Conseil Municipal et sur demande des enseignantes du groupe scolaire « Les Petits Pérusiens » de reprendre ces interventions pour une classe du groupe scolaire car en effet le département maintient le dispositif d'accompagnement organisationnel. Il est donc toujours possible de maintenir ces interventions à charge financière totale de la commune.

Monsieur le Maire propose que l'aide organisationnel du département soit inscrit dans le cadre suivant :

- interventions en musique et en danse pour les élèves de cycle 2, à raison de 8 séances d'une heure sur l'année scolaire 2022/2023, uniquement sur temps scolaire et en présence de l'enseignant responsable de la classe.

- Ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum appliquée aux intervenants de 28.60 € par heure. Celle-ci est majorée de 3.20 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2022/2023 à raison de 8 séances d'une heure pour une classe de cycle 2 aux conditions énumérées ci-dessus.

- Sollicite l'accompagnement du Conseil Départemental pour l'organisation des interventions,

## **24-2022 PROJET DE CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS**

La municipalité envisage de créer une maison d'assistants maternels (MAM) afin de répondre au besoin de garde des enfants en bas âge et répondre à la demande de certaines des assistantes maternelles installées sur la commune aujourd'hui. En effet, il y a eu 24 naissances sur la commune en 2021 et il a été constaté un déficit d'offres de garde.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente l'état des lieux des assistantes maternelles sur la commune qu'il a rencontrées au préalable et constat est fait que sur 6 assistantes maternelles en activité, plusieurs d'entre elles sont proches de la retraite

Il explique qu'une MAM est une structure privée gérée par des assistantes maternelles agréées (regroupées en association) par la PMI pouvant occuper un local loué à un bailleur privé ou à une commune. L'agrément de la PMI ne peut se faire que si les assistantes maternelles ont un local qui répond aux normes en vigueur.

Il est souhaitable que le montage de ce projet de création d'une MAM se réalise en étroite collaboration avec la CAF de la Vendée qui offre des conseils avisés et des subventions.

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait construire ou acheter une maison afin d'y créer une MAM. Il donne en exemple le coût d'une MAM de 140 m<sup>2</sup>, qui coûterait 325 000 € avec une aide de la CAF de 166 000 €. Un loyer serait fixé chaque mois à l'association des assistantes maternelles.

Il demande au Conseil Municipal son avis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'accepter de créer une MAM à condition que des assistantes maternelles constituent une association qui s'engage à occuper et louer la MAM pendant plusieurs années.

## **25-2022 PROJET D'EXTENSION DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un 3<sup>ème</sup> poste administratif a été créé à la mairie, il rappelle également que depuis le nouveau mandat 4 postes d'adjoints sont en place au lieu de 3 dans le dernier mandat. Il explique que la mairie dispose à ce jour d'un bureau d'accueil, d'un bureau pour le secrétariat général, d'un bureau pour le Maire et de la salle de Conseil Municipal de 35 m<sup>2</sup>, et qu'il est tout à fait clair que la mairie est trop petite.

Il serait nécessaire de créer un 3<sup>ème</sup> bureau administratif, un bureau des adjoints et une plus grande salle de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son avis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le besoin d'agrandissement de la mairie
- autorise le Maire et la commission bâtiment à étudier le sujet.
- autorise le Maire à choisir un architecte

## 26-2022 CREATION D'UN POSTE REDACTEUR PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> classe

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Le rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, au service administratif est promouvable au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sollicite sa nomination à ce grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **décide de créer un poste permanent à temps complet de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et supprimer le poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, après nomination de l'agent dans son nouveau grade,**

Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

- rappelle le tableau du personnel :

### **Titulaires :**

#### Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : 20 h 00

1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe : 35 h 00

1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe: 35 h 00

#### Filière technique :

1 poste d'agent de maîtrise principal : 35 h 00

1 poste d'adjoint technique : 35 h 00

1 poste d'adjoint technique : 15 h 00

1 poste d'adjoint technique : 9 h 00

1 poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles : 31 h 50

### **Contractuels :**

1 contrat PEC école : 28 H 00

2 contrats PEC technique : 35 h 00

1 contrat accroissement activité : 15 h 50

## **27-2022 DEMANDE DE SUBVENTION – CREATION D'UN SKATE PARK**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de skate park au terrain des sports.

Il explique que le département pourrait le subventionner dans le cadre du fond « Soutien aux projets des communes » cette acquisition à hauteur de 20 % pour les équipements sportifs majorée de 15 % pour les petites communes.

Il présente le plan de financement suivant et demande l'avis du Conseil Municipal :

### **Dépenses :**

- plate-forme, skatepark et pose : 39 646.00 € h.t.

**Total : 39 646 .00 €**

### **Recettes :**

- Soutien aux projets des communes : 13 786.10 €

20% équipements sportifs + majoration 15 % petite commune

- Autofinancement : 25 859.90 €

**Total : 39 646 .00 €**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide l'acquisition d'un skate park
- demande à Monsieur le Maire de faire une demande de subvention auprès du Département
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

## **28-2022 PROJET PERSONNEL TERRITORIAL – DEFINITION DE RATIO DE PROMOTION AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère Classe**

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CTP, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal,

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement de rédacteur par application d'un taux de promotion à l'effectif des

fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

. Vu l'avis du Comité technique paritaire,

. Sur la proposition de Monsieur le Maire

Décide :

\* ➤ de fixer le taux de promotion suivant :

Grade d'avancement : Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe classe

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade (référence année 2007)	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

➤ d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

### **29-2022 PROJET COMPTE EPARGNE TEMPS**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du

Mme LE BIHAN, Adjointe propose à l'assemblée de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, dans le respect de l'intérêt du service, selon le dispositif prévu par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, introduisant des mesures d'assouplissement dans la gestion des compte épargne temps (CET).

### **BENEFICIAIRES**

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Il s'applique dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en bénéficier. De même, les agents relevant d'un système d'obligation de services sont exclus du bénéfice du compte épargne temps.

## OBJET

Le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Le compte épargne-temps est alimenté, pour un agent à temps complet, par le report :

- De jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
  - De jours de réduction du temps de travail,
- Cas des agents à temps partiel ou non complet : le nombre de jours pouvant et devant alimenter chaque année le compte épargne temps de ces agents est affecté de la même quotité que le temps de travail effectif de l'agent (nombre de jours arrondi à l'entier inférieur).

## UTILISATION DU COMPTE

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés peut donc être exercée sous cette réserve.

1 – Le principe : L'agent utilise son CET par une prise effective des jours épargnés en congé, dans les conditions règlementaires de droit commun sur les congés annuels (le calendrier est notamment fixé par l'autorité territoriale). Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité au regard des dispositions du droit statutaire : avancement, retraite, maladie (suspension du congé pris au titre du compte épargne-temps) et sont rémunérés en tant que telle.

2 – L'utilisation dépendra du nombre de jours épargnés :

Si, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 :

L'agent peut utiliser son CET uniquement par la prise effective des jours épargnés en congé, dans les conditions règlementaires de droit commun sur les congés annuels (le calendrier est notamment fixé par l'autorité territoriale).

Si, au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20 :

L'agent peut utiliser son CET selon 3 formules, cumulatives, au choix de l'agent :

- prise effective des jours épargnés en congé, dans les conditions règlementaires de droit commun sur les congés annuels (le calendrier est notamment fixé par l'autorité territoriale)
- indemnisation forfaitaire des jours épargnés (uniquement au-delà de 20 jours épargnés) dans les conditions règlementaires (forfait journalier selon la catégorie dont relève l'agent).
- prise en compte au titre de la retraite additionnelle RAFP (possibilité ouverte uniquement aux fonctionnaires).

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

## CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.

- de mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation
- lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition ;
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux derniers cas, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal prend acte des dispositions relatives aux modalités du compte-épargne temps,**

**ACCEPTE les conditions d'utilisation du compte épargne temps sous la forme d'une compensation financière et d'une prise en compte au titre de la retraite additionnelle.**

#### **Déclarations d'Intention d'Aliéner :**

La commune renonce à son droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

- C 2242 – Rue des Justices
- C 2572 – Rue des Justices
- C 1926 – Rue de Vincennes
- C 1967-1968-2085-858-2111 – Impasse de La Burelière
- C 1716 – Place de l'Eglise

#### **Affaires diverses :**

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'EPF a préempté la parcelle C 2246 et que le Département a également préempté les parcelles B 815 et B 818.
- La commune va réfléchir pour améliorer le visuel de l'accès au site de la Folie de Finfarine.
- Il est présenté au Conseil Municipal un projet de borne médicale par téléconsultation. Le Conseil Municipal réfléchi à cette possibilité.
- Messieurs Joseph BERNARD, délégué SIVU piste routière, Frank RABILLE, délégué SIVU Trésorerie et Romain TESSIER, délégué SIVU scolaire, font un point à l'Assemblée, suite aux réunions auxquelles ils ont assisté.

Date du prochain Conseil Municipal le 27 avril 2022 à 19 h 00.